

CAJO

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

AGCO

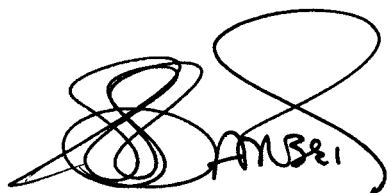
Alcohol and Gaming Commission of Ontario

DESTINATAIRE : L'honorable Jim Watson, député provincial
Ministre
Ministère des Services aux consommateurs
et aux entreprises

EXPÉDITEUR : G.R. (Randy) Barber
Président
Commission des alcools et des jeux de
l'Ontario

J'ai le plaisir de vous présenter le Rapport annuel 2003-2004
de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Le président,



G.R. (Randy) Barber

Message du président	3
Message du directeur général	4
Vue d'ensemble et principales activités	5
Structure organisationnelle	7
Conseil d'administration	8
Vue d'ensemble des opérations 2003-2004	10
Modifications réglementaires	18
Mesures de rendement	19
Résultats financiers	20

ANNEXES :

Jeux : Cadre législatif
Code criminel du Canada
Loi de 1992 sur la réglementation des jeux
Décret 2688/93 (tel que modifié)
Pouvoir de délivrer des licences de loterie
Liens entre les partenaires dans le secteur des jeux de l'Ontario
Alcools : Cadre législatif
Loi sur les permis d'alcool
Loi sur les alcools [alinéas 3 (1) b, e, f, g et 3 (2) a]
Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin

Message du président

L'exercice 2003-2004 a été exceptionnellement occupé.

Des modifications importantes ont été apportées aux règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* de la province car le régime de réglementation des alcools en Ontario avait grandement besoin d'être rationalisé. Les modifications portaient également sur des mesures d'exécution et de service à la clientèle. (La section sur les modifications réglementaires renferme plus de détails à ce sujet.)

Dans le domaine des jeux, nous continuons de faire face à une diminution des inscriptions pour des activités de jeu à des fins de bienfaisance et des revenus générés par ce secteur. Tenant compte de cette tendance, les membres du personnel de la CAJO continuent de travailler avec les divers intervenants de cet important secteur pour élaborer de nouvelles initiatives visant à le stabiliser et à lui donner un nouveau souffle.

Au cours de l'exercice, nous avons eu le privilège d'accueillir un **nouveau ministre, l'honorable Jim Watson**, venu tout droit de la capitale nationale, Ottawa, dont il a été maire de 1997 à 2000. Nommé ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises par le **premier ministre, Dalton McGuinty**, il assume les responsabilités générales liées à la réglementation des alcools et des jeux en Ontario. M. Watson est député provincial d'Ottawa-Ouest—Nepean.

Puis, le 27 février 2004, le ministre Watson a annoncé que **Jean Major** deviendrait directeur des opérations, directeur général intérimaire et registrateur de la CAJO à compter du 5 avril 2004. Ce dernier remplace **Duncan Brown**, qui, après avoir occupé le poste de directeur général et registrateur de la CAJO pendant cinq ans, est devenu directeur général de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Nous désirons

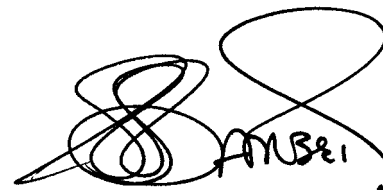
souhaiter la plus chaleureuse des bienvenues à M. Major, qui était auparavant directeur général de la Commission des courses de l'Ontario, et remercier Duncan Brown et lui souhaiter bonne chance dans ses nouvelles fonctions.

Je veux aussi remercier tous les membres du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, qui représentent l'ensemble de la population de la province car ils proviennent de diverses régions et exercent un large éventail de métiers et professions.

Au cours de l'exercice, les membres du conseil ont présidé plus de 700 audiences (tenues aux quatre coins de la province) portant sur des questions liées aux alcools et aux jeux. Ils ont donc dû se déplacer dans toute la province et tenir des audiences publiques dans des collectivités locales. Je crois que la conduite des membres du conseil et la façon dont ils assument leurs responsabilités sont dictées par les plus nobles traditions du service public, et je les félicite du dévouement dont ils font preuve et des réalisations qu'ils ont à leur crédit.

Pour notre part, la toute première priorité de la CAJO est et continue d'être la réglementation efficace des industries des alcools et des jeux.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Randy Barber', with a stylized flourish above it.

G.R. (Randy) Barber

Message du directeur général

Je suis directeur des opérations, directeur général intérimaire et registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario depuis le 5 avril 2004 seulement, mais il est évident que les réalisations de la CAJO ont été nombreuses au cours du dernier exercice. Ces réalisations sont le fruit du dévouement et des efforts des employés, qui font de notre organisation un lieu de travail spécial. Je veux m'assurer que cela continue.

Je désire que nos clients et les intervenants sachent que nous continuerons à les consulter et à collaborer étroitement avec eux dans le but d'améliorer tous nos services afin que les régimes réglementaires s'appliquant aux secteurs des alcools et des jeux de la province soient administrés de façon équitable et favorisent la vigueur des entreprises.

Au cours de l'exercice 2003-2004, les employés travaillant à la réception du bureau central de la CAJO ont aidé plus de 13 000 personnes, et plus de 97 000 appels ont été reçus de clients nécessitant des renseignements pour se procurer des licences ou des permis ou pour s'inscrire.

Il est particulièrement intéressant de mentionner qu'on a accédé plus de huit (8) millions de fois à notre site Web (www.agco.on.ca) au cours de l'exercice. Le site offre désormais la possibilité de télécharger de nombreuses formules de demande liées aux alcools et aux jeux. La formule liée aux alcools qui est la plus recherchée est la formule de demande d'un permis de circonstance. (On y a accédé environ 3 500 fois par mois en moyenne.)

La Section de l'application des lois régissant les alcools de la CAJO continue à collaborer étroitement avec les services policiers locaux pour cibler les établissements pourvus d'un permis qui représentent des risques élevés. Ainsi, plus de 1 200 avis de proposition de revoir, suspendre ou révoquer un permis d'alcool ont été émis au cours de l'exercice 2003-2004.

À la suite d'essais sur le terrain par la Direction des jeux électroniques de la CAJO, on a installé au Casino Windsor et au Casino Rama des machines à sous fonctionnant à l'aide de billets

au lieu de jetons. Ces billets constituent des notes de crédit qui peuvent être échangées à l'une des caisses ou utilisées pour une autre machine faisant appel à la même technologie.

Nous continuons de travailler assidûment avec les groupes d'intervenants de l'industrie des jeux à des fins de bienfaisance en vue d'appuyer et de stabiliser cet important secteur. On a réalisé certains progrès; on a mis sur pied notamment de nouvelles initiatives pour permettre plus de souplesse quant à la publicité, l'embauche d'employés pour les bingos et l'utilisation de vérificatrices personnelles. On a aussi rationalisé les processus de demande et d'obtention de licences. Le groupe de travail stratégique sur le bingo se concentre sur des initiatives à long terme visant à assurer la viabilité de l'industrie des bingos.

L'industrie des billets à fenêtres a aussi établi un groupe de travail stratégique afin de donner un nouvel élan à ce secteur. On a pris un certain nombre de nouvelles mesures cette année; on a entre autres autorisé que des paiements soient versés aux détaillants pour les inciter à accroître les ventes. D'autres initiatives devraient être lancées au cours de l'année qui vient.

Dans l'ensemble, le dernier exercice a été particulièrement occupé en raison des nombreux changements apportés. Je suis désireux de continuer sur la voie du succès au cours de la prochaine année.

Le directeur général intérimaire,



Jean Major

Vue d'ensemble et principales activités

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) est un organisme de réglementation quasi judiciaire qui relève du ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises. Elle a été créée le 23 février 1998 en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. Elle est chargée de veiller à l'application :

- ▣ de la *Loi sur les permis d'alcool*
- ▣ de la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*
- ▣ de la *Loi sur les alcools [alinéas 3 (1) b, e, f, g et 3 (2) a]*
- ▣ de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*
- ▣ du Décret 2688/93 sur la délivrance de licences de loterie (tel que modifié)

Vision :

- ▣ S'assurer de l'honnêteté, de l'intégrité et de la responsabilité sociale des secteurs des alcools et des jeux grâce à des règlements efficaces qui sont équitables et judicieux et qui protègent les intérêts du public.

Mandat :

- ▣ Réglementer la vente, le service et la consommation des boissons alcoolisées pour en promouvoir l'utilisation modérée et responsable.
- ▣ S'assurer que les jeux des casinos et les jeux de bienfaisance sont exploités dans l'intérêt du public par des personnes intègres, d'une façon qui est responsable sur le plan social et financier.

Mission :

- ▣ Favoriser un climat commercial positif grâce à des règles claires, à des méthodes rationalisées et à des options qui offrent à l'industrie davantage de flexibilité.
- ▣ Assurer un équilibre entre la production de recettes, la croissance et le développement économiques et les contrôles réglementaires cruciaux.
- ▣ Mettre l'accent sur les services offerts au public et intégrer pleinement ces services et la satisfaction de la clientèle aux activités d'exploitation.
- ▣ Veiller à faire preuve d'équité envers tous les partenaires et intervenants en ce qui a trait à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'application des programmes, des politiques et des méthodes.

Vue d'ensemble et principales activités (suite)

Principales activités

Réglementation des secteurs des alcools et des jeux

- ❖ Délivrer des permis aux établissements de l'Ontario qui vendent ou servent des boissons alcoolisées et réglementer ces établissements; administrer le programme des permis de circonstance, délivrés par l'entremise des magasins désignés de la Régie des alcools de l'Ontario.
- ❖ Délivrer des permis aux services de livraison d'alcool, aux fabricants de boissons alcoolisées de l'Ontario, à leurs représentants et aux représentants de fabricants étrangers ainsi qu'aux centres de brassage libre-service, et réglementer leurs activités.
- ❖ Autoriser l'établissement de magasins de détail de fabricants, notamment les magasins d'un établissement vinicole, sur les lieux de fabrication ou à un autre emplacement, d'une distillerie ou d'une brasserie, sur les lieux de fabrication, et de magasins Brewers Retail Inc. (« The Beer Store »).
- ❖ Inscire les fournisseurs commerciaux et les employés des activités de jeu de bienfaisance, des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des salles de machines à sous dans des hippodromes.
- ❖ Administrer, en partenariat avec les municipalités, le cadre de réglementation qui régit la délivrance des licences de loterie de bienfaisance (p. ex., bingos, tombolas et billets à fenêtres).
- ❖ Délivrer des licences à l'égard des jeux de hasard organisés dans le cadre de foires et d'expositions.
- ❖ Approuver les règles du jeu ou les changements aux règles du jeu en ce qui a trait aux jeux de hasard mis sur pied et administrés par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.
- ❖ Interdire à certaines personnes l'accès aux établissements de jeu dans la province de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et des règlements y afférents.

Inspection et surveillance

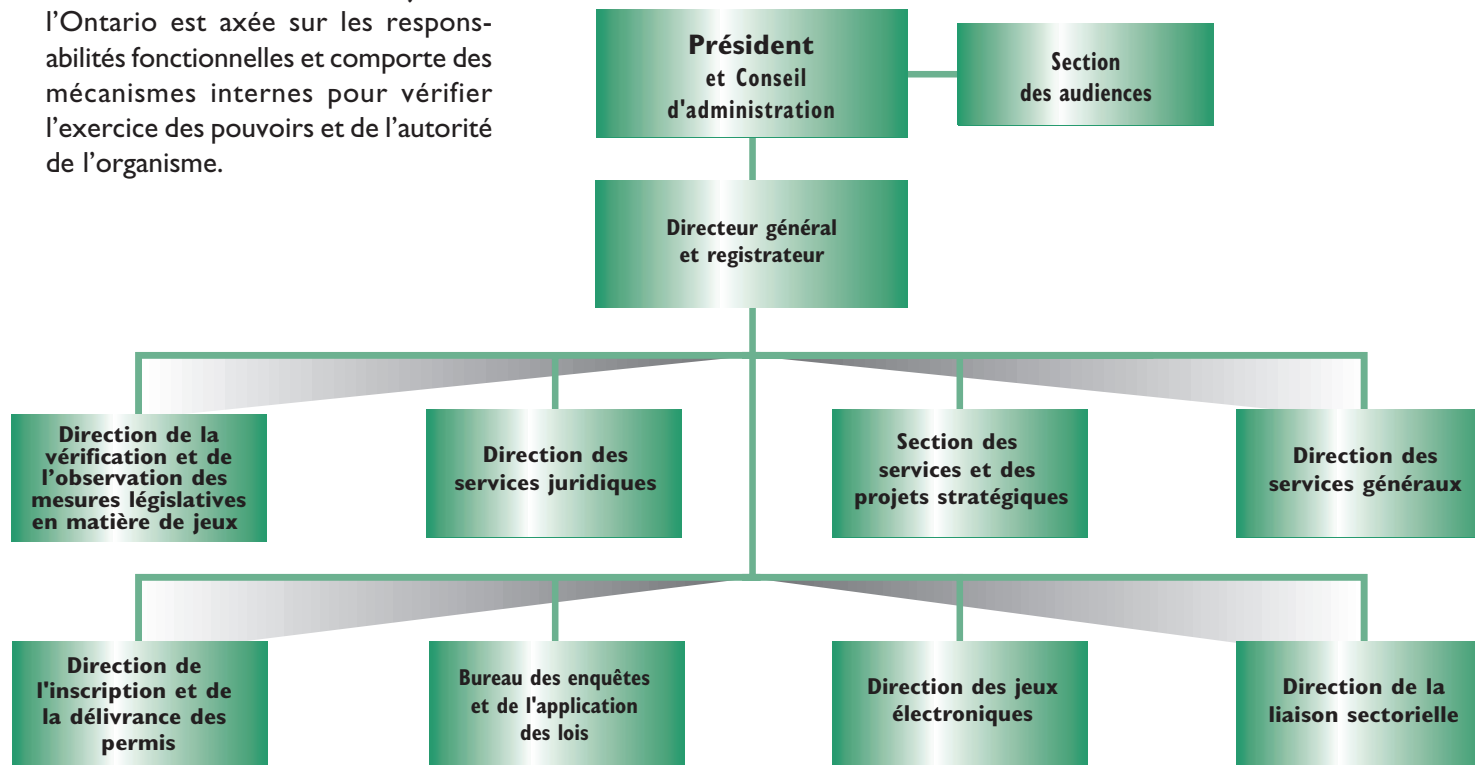
- ❖ Inspecter et surveiller les établissements pourvus d'un permis d'alcool afin de s'assurer qu'ils respectent la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements.
- ❖ Inspecter et surveiller les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance, les machines à sous dans les hippodromes et les activités ou les installations de jeu de bienfaisance pour veiller à ce que la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, ses règlements et les exigences liées à la délivrance des licences et aux inscriptions soient respectés.
- ❖ Approuver et contrôler les systèmes de contrôle internes, les systèmes de surveillance et de sécurité et tout autre système servant au fonctionnement des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des machines à sous dans les hippodromes afin de s'assurer qu'ils sont conformes à toutes les exigences réglementaires.
- ❖ Mettre à l'essai les machines à sous et les systèmes de jeux, les approuver et les contrôler.

Tenue d'audiences

- ❖ Tenir des audiences à l'égard de mesures disciplinaires proposées en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- ❖ Tenir des audiences concernant le refus du registrateur de procéder à une inscription ou de délivrer un permis ou une licence en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- ❖ Tenir des audiences à l'égard d'ordonnances exécutoires et des audiences concernant le refus de l'autorité vinicole d'accorder une autorisation ou de suspendre, de révoquer ou de renouveler une autorisation d'utiliser les termes, les descriptions et les désignations établis par cette autorité en vertu de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance*.
- ❖ Tenir des audiences d'intérêt public pour déterminer s'il y a lieu de délivrer ou de révoquer un permis d'alcool ou d'ajouter des lieux à un permis existant lorsqu'un avis public concernant une demande de permis ou de modification d'un permis existant a suscité des objections de la part du public. Ces audiences ont lieu dans la collectivité d'où proviennent les objections.

Structure organisationnelle

La structure organisationnelle de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est axée sur les responsabilités fonctionnelles et comporte des mécanismes internes pour vérifier l'exercice des pouvoirs et de l'autorité de l'organisme.



Conseil d'administration

La CAJO est constituée en société sans capital-actions en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. Cette loi prévoit également que la CAJO doit avoir un conseil d'administration d'au moins cinq (5) membres. Ces membres sont nommés par décret par le lieutenant-gouverneur pour un mandat de trois ans, qui peut être renouvelé.

PRÉSIDENT À
TEMPS PLEIN

G.R. (Randy) Barber

Février 1997 à mars 2005

VICE-PRÉSIDENTS À
TEMPS PARTIEL

Elaine Kierans, bilingue

Mai 1998 à mai 2004

Joel Kuchar

Février 1997 à septembre 2004

John Rossetti

Mai 1996 à avril 2003

MEMBRES À
TEMPS PARTIEL

Dianne M. Axmith

Avril 2003 à avril 2006

Stepahnie Ball

Septembre 1997 à septembre 2003

Jo-Anne Best

Juin 2001 à juillet 2004

Kirsti Hunt, bilingue

Mars 1997 à avril 2005

John M. Johnson

Avril 2003 à avril 2006

Patricia E. McQuaid

Avril 2003 à avril 2006

Eleanor Meslin

Novembre 2000 à février 2005

Vaughan Minor

Avril 1998 à avril 2004

Bruce R.H. Monteith

Avril 2003 à avril 2006

Jerry J. Moskaluk

Avril 2003 à avril 2006

R.T. (Ted) Salci

Septembre 2001 à avril 2004

Jeffrey Steiner

Novembre 2000 à novembre 2003

Terence Young

Mars 2000 à mars 2003

Conseil d'administration (suite)

En plus de remplir son rôle en matière de gouvernance, le conseil tient les audiences concernant des appels ou des mesures disciplinaires exigées en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et rend les décisions qui s'imposent. Le conseil tient aussi des audiences d'intérêt public visant à revoir des demandes de permis d'alcool ou d'ajout à des locaux pourvus d'un permis lorsque des objections ont été déposées par écrit à cet égard.

Audiences relatives aux alcools pendant l'exercice	2002-03	2003-04
<i>OBJET DE L'AUDIENCE EN FONCTION DU GENRE D'AVIS DE PROPOSITION ÉMIS PAR LE REGISTRATEUR DES ALCOOLS ET DES JEUX</i>		
● Révision de demande	75	44
● Révocation	125	128
● Suspension	364	472
● Refus de céder/renouveler	17	15
● Conditions retirées	11	5
● Conditions imposées	0	1
● Autres (y compris locaux non admissibles)	3	2
Nombre total d'audiences	595	667
<i>(N'ENGLOBE PAS LES AUDIENCES QUI ONT ÉTÉ AJOURNÉES, QUI SE SONT POURSUIVIES APRÈS LE 31 MARS 2004 OU LES AUDIENCES QUI ONT ÉTÉ TENUES MAIS POUR LESQUELLES UNE DÉCISION N'A PAS ÉTÉ RENDUE.)</i>		
Autre mode de règlement des différends relatifs aux alcools pendant l'exercice	2002-03	2003-04
Nombre de réunions publiques tenues	105	96
Audiences relatives aux jeux pendant l'exercice	2002-03	2003-04
Nombre total d'audiences	18	14

Vue d'ensemble des opérations 2003–2004

Inscription et délivrance des permis et licences

Nombre de permis d'alcool et de permis de circonstance délivrés

Exercices	2002-03	2003-04
Établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool	17 010	17 095
Centres de brassage libre-service	600	610
Services de livraison d'alcool	209	340
Fabricants	160	170
Représentants de fabricants	524	557
Total	18 503	18 772
Examens de publicité de boissons alcoolisées	2 927	233
Permis de circonstance délivrés	66 395	65 663

Le nombre total d'examens de publicité de boissons alcoolisées a diminué considérablement (92 pour 100) comparativement à l'exercice précédent car les titulaires de permis de vente d'alcool et les fabricants de boissons alcoolisées ne sont plus tenus de faire approuver leur publicité par le registrateur des alcools et des jeux. Toutefois, la publicité doit toujours se conformer aux règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* et aux Directives relatives à la réclame de l'alcool de la CAJO.

Licences de loterie délivrées par la CAJO

Exercices	2002-03*	2003-04*
Bingos	2 044	1 894
Billets à fenêtres	540	463
Tombolas	175	156
Activités de jeu à caractère social	98	94
Total	2 857	2 607

LICENCES DE LOTERIE

Au total, 2 607 licences de loterie ont été délivrées par la CAJO à des organismes religieux ou de bienfaisance admissibles pour la mise sur pied et l'administration d'activités de jeu, notamment des bingos, des billets à fenêtres et des tombolas. Le nombre total de licences de loterie délivrées représente une diminution approximative de 9 pour 100 comparativement aux chiffres de l'exercice précédent en raison surtout du nombre moins élevé de licences délivrées par la CAJO pour des activités de loterie.

* Les municipalités délivrent la plupart des licences de loterie.

Vue d'ensemble des opérations 2003–2004 (suite)

Nombre de personnes inscrites aux fins des jeux dans la province

Exercices	2002-03	2003-04
JEUX À DES FINS DE BIENFAISANCE		
Exploitants de salles de bingo	133	125
Fournisseurs ou fabricants de matériel de jeu et fournisseurs de services relatifs aux jeux	128	123
Vendeurs de billets à fenêtres	6 108	5 713
Préposés au jeu	4 076	3 659
Total partiel	10 445	9 620
CASINOS ET INSTALLATIONS DE MACHINES À SOUS		
Fournisseurs - jeu	2 931	2 871
Employés - jeu	17 819	19 011
Total partiel	20 750	21 882
Total	31 195	31 502

INSCRIPTIONS POUR DES JEUX À DES FINS DE BIENFAISANCE

La diminution globale du nombre d'inscriptions pour des jeux à des fins de bienfaisance d'environ 8 pour 100 par rapport à l'exercice précédent est attribuable au fait que le milieu des jeux en Ontario est beaucoup plus complexe et plus concurrentiel qu'avant. Ainsi, les activités de jeu à des fins de bienfaisance font face à une forte concurrence et sont soumises à des restrictions provenant de diverses sources, dont les exigences du *Code criminel* (Canada), l'évolution démographique, les progrès technologiques et d'autres produits de jeu.

CASINOS ET INSTALLATIONS DE MACHINES À SOUS

L'augmentation des inscriptions pour les casinos et les installations de machines à sous d'environ 5 pour 100 comparativement à l'exercice précédent est attribuable à l'expansion des installations de jeu en Ontario.

Enquêtes, application des lois et conformité

La Section de l'application des lois régissant les alcools de la CAJO continue de collaborer avec les autorités de police locales pour cibler les établissements pourvus d'un permis qui représentent des risques élevés. Pour faciliter et accélérer les inspections ciblées et effectuées au hasard des établissements pourvus d'un permis, on se sert d'un nouvel appareil portatif qui améliore la qualité et la révision des inspections tout en diminuant le temps nécessaire pour préparer un rapport par la suite. Grâce aux efforts soutenus déployés par la Section de l'application des lois régissant les alcools, conjugués à ceux des directions de l'inscription et de la délivrance des permis et des services juridiques, plus de 1 200 avis de proposition de revoir, de suspendre ou de révoquer un permis d'alcool ont été émis en 2003-2004.

Les unités de l'application des lois dans les casinos de la CAJO ont fait enquête sur plus de 7 800 cas relatifs à des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des salles de machines à sous dans des hippodromes pendant l'exercice, en plus d'aider les services policiers locaux dans des enquêtes sans rapport avec le jeu.

Les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les machines à sous dans les hippodromes sont assujettis à des exigences réglementaires et sont surveillés par la CAJO afin que les membres du public puissent être confiants que les installations de jeu sont exploitées avec honnêteté et intégrité. Ces exigences comprennent l'inscription des fournisseurs et des employés et l'approbation des règles du jeu, du matériel de jeu, des systèmes de gestion des jeux, des machines à sous, des jetons, des systèmes de contrôle interne, des systèmes de

surveillance et de sécurité, du crédit, de la tenue de registres et de l'enregistrement des importantes opérations au comptant.

La CAJO, en tant qu'organisme de réglementation, a contribué à l'introduction de nouveaux jeux et l'installation de machines à sous sans jetons dans les établissements de jeu de l'Ontario. Les clients peuvent ainsi vivre une expérience de premier ordre tout en ayant confiance que le processus d'approbation et la surveillance de la CAJO font en sorte que l'industrie du jeu fonctionne de façon honnête et intègre.

- ◆ Plus de 35 600 dispositifs de jeux électroniques, y compris des machines à sous, ont été mis à l'essai et inspectés au cours de l'exercice pour veiller à ce qu'ils ne permettent pas la fraude et qu'ils se conforment aux normes acceptables liées au hasard. Cela représente une augmentation d'environ 5 pour 100 par rapport à l'exercice précédent.
- ◆ Deux systèmes de machines à sous fonctionnant à l'aide de billets ont été examinés et approuvés par la CAJO à des fins d'essai dans certains établissements de jeu de l'Ontario. Ces systèmes permettent aux exploitants de casinos de mieux servir leurs clients. Les machines à sous remettent des billets constituant une note de crédit au lieu de jetons. Ces notes peuvent être soit échangées à une caisse soit insérées dans une autre machine du même genre. Les premières de ces machines à sous ont commencé à fonctionner au Casino Windsor le 15 juillet 2003 et au Casino Rama le 17 mars 2004.

Vue d'ensemble des opérations 2003–2004 (suite)

- ◆ La CAJO a passé en revue et approuvé les règles du jeu de quatre nouveaux jeux à la demande des casinos désirant les offrir à leur clientèle : deux jeux avec mise supplémentaire pour le Blackjack (Lucky Ladies et Perfect Pairs), Blackjack progressif et Niagara Hold'em.
- ◆ Les jeux à système progressif de vaste portée Mega Bucks qui ont été ajoutés aux casinos de bienfaisance l'exercice dernier sont maintenant liés aux trois casinos commerciaux de l'Ontario.
- ◆ Les exploitants d'établissement de jeu de l'Ontario continuent de moderniser la technologie des machines à sous. La CAJO a mis à l'essai et approuvé à des fins d'essai sur le terrain divers genres de supports de données pour les logiciels de jeux, des jeux-primés plus complexes et des machines à rouleaux avec des caractéristiques de jeux vidéo à primes.
- ◆ Puisque l'hippodrome Western Fair voulait faire passer le nombre de machines à sous de 307 à 750, la CAJO a mis à l'essai et approuvé les machines à sous supplémentaires à l'intention des clients avant la grande ouverture du 8 octobre 2003. De plus, la Direction des jeux électroniques de la CAJO a terminé les inspections et l'approbation des 200 machines à sous devant être mises à la disposition des clients du nouvel hippodrome Grand River avant l'ouverture au public le 6 décembre 2003.

Établissements de jeux en Ontario

Casinos de bienfaisance	N ^{bre} de machines à sous	N ^{bre} de tables	Endroit	Ouverture au public
Brantford Charity Casino	452	55	Brantford	19 nov. 1999
Great Blue Heron Charity Casino	432	50	Port Perry	5 mai 2000
Point Edward Charity Casino	452	37	Point Edward	20 avril 2000
Sault Ste. Marie Charity Casino	451	16	Sault Ste. Marie	23 mai 1999
Thousand Island Charity Casino	452	18	Gananoque	22 juin 2002
Thunder Bay Charity Casino	448	17	Thunder Bay	30 août 2000

Vue d'ensemble des opérations 2003–2004 (suite)

Établissements de jeux en Ontario (suite)

Casinos commerciaux	N ^{bre} de machines à sous	N ^{bre} de tables	Endroit	Ouverture au public
Casino Niagara	2 738	138	Niagara Falls	9 déc. 1996
Casino Rama	2 347	116	Orillia	31 juillet 1996
Casino Windsor	3 288	108	Windsor	Provisoire : mai 1994 Perman. : 29 juill. 1998

Hippodromes	N ^{bre} de machines à sous	Endroit	Ouverture au public
Clinton Raceway	100	Clinton	26 août 2000
Dresden Raceway	100	Dresden	20 avril 2001
Flamboro Downs	752	Dundas	13 oct. 2000
Fort Erie Racetrack	1 206	Fort Erie	11 sept. 1999
Georgian Downs	401	Barrie	29 nov. 2001
*Grand River Raceway	200	Elora	6 déc. 2003
Hanover Raceway	100	Hanover	21 février 2001
Hiawatha Horse Park	452	Samia	10 mai 1999
Kawartha Downs Raceway	380	Peterborough	24 nov. 1999
Mohawk Raceway	750	Milton	12 août 1999
Rideau Carleton Raceway	1 250	Ottawa	18 février 2000
Sudbury Downs Raceway	331	Sudbury	28 nov. 1999
Western Fair	750	London	30 sept. 1999
Windsor Raceway	750	Windsor	18 déc. 1998
Woodbine Raceway	1 710	Toronto	29 mars 2000
Woodstock Raceway	100	Woodstock	22 juin 2001

*Nouvel établissement de jeu avec des machines à sous

Efficacité des opérations et autres points saillants

Examen relatif au bingo

La CAJO continue de collaborer avec le groupe de travail stratégique sur le bingo dans le but d'aider le secteur du bingo à des fins de bienfaisance à demeurer viable dans un milieu complexe et concurrentiel. Le groupe, qui est constitué de représentants d'associations de bienfaisance et de l'industrie, a proposé des initiatives visant à rendre le cadre de réglementation des jeux de hasard à des fins de bienfaisance plus souple pour les bingos. Il a joué au fil des ans un rôle crucial dans l'élaboration de nouvelles options pour l'industrie du bingo, notamment :

- ◆ le recours à des transferts électroniques de fonds et à des comptes en fiducie consolidés afin d'alléger le plus possible les fardeaux administratifs et bancaires pour les organismes de bienfaisance;
- ◆ la possibilité de se procurer une licence unique afin de rationaliser le processus de demande et d'obtention de licences;
- ◆ plus de souplesse quant à la publicité grâce à l'élimination de l'exigence de l'approbation préalable de la CAJO;
- ◆ de nouvelles possibilités pour la dotation en personnel pour les bingos et le paiement des vérificatrices de bingo personnelles;
- ◆ des changements apportés à certains jeux tels que le super gros lot et le bingo à l'aide d'un dispositif mécanique.

Ce groupe de travail collabore toujours avec les responsables de la CAJO en vue de la mise sur pied de nouvelles initiatives. Il met actuellement l'accent sur des initiatives à long terme permettant d'assurer la viabilité de l'industrie du bingo.

Examen relatif aux billets à fenêtres

Dans le but de donner un nouveau souffle au secteur des billets à fenêtres à des fins de bienfaisance, on a établi un groupe de travail stratégique de l'industrie similaire à celui de l'industrie du bingo. Ce groupe de travail se réunit régulièrement pour discuter de questions suscitant des préoccupations et trouver des formules pour assurer la viabilité de l'industrie et favoriser son expansion.

Au cours du dernier exercice, le groupe de travail a proposé un certain nombre d'initiatives visant à augmenter les ventes et à faire en sorte que les billets à fenêtres restent concurrentiels. Ces initiatives englobent des options pour passer en charges les dispensateurs de billets à fenêtres dans le but d'accéder à de nouveaux milieux pour la vente au détail et la possibilité d'accorder un paiement aux détaillants pour les inciter à accroître les ventes.

Le groupe de travail a aussi amorcé l'élaboration de projets pilotes portant notamment sur de nouveaux produits qui seront lancés au cours de l'année à venir.

Vue d'ensemble des opérations 2003–2004 (suite)

Unité de la formation de la CAJO

L'unité de formation du Bureau des enquêtes et de l'application des lois compte des membres de la Police provinciale de l'Ontario en détachement, qui sont spécialisés dans les jeux de hasard et agréés en formation. Ceux-ci présentent des témoignages d'expert lors d'instances judiciaires et fournissent des conseils au personnel de la CAJO et à son conseil d'administration sur les règles des jeux et les jeux des casinos.

Les membres de la Police provinciale de l'Ontario dispensent également une formation en matière de jeu au personnel de la Commission et une formation spécialisée en arrestation des tricheurs aux membres du Bureau et aux représentants d'autres autorités en matière de jeu dans toute l'Amérique du Nord. Les installations de formation, qui ont permis de former 52 personnes au cours du dernier exercice, sont munies de tables de jeu, de machines à sous et d'un système de surveillance vidéo utilisé pour enseigner les exigences en matière d'enregistrement vidéo lorsqu'il faut faire des présentations à la cour.

Jeux organisés par les Premières nations

En 1998, le gouvernement a approuvé un cadre relatif à la délivrance de licences de loterie par les Premières nations, déléguant à ces dernières un pouvoir de délivrer des licences similaire à celui des municipalités. Des négociations ont mené à la signature d'une entente avec 31 Premières nations intéressées, les habilitant ainsi à délivrer des licences de loterie. Leur pouvoir est comparable à celui des administrations municipales en ce qui concerne les genres de jeux et les niveaux de prix.

Service à la clientèle

Plus de 37 900 clients ont pu se servir aisément de notre système intégré de messages téléphoniques enregistrés au cours de l'exercice. Ce système a été amélioré l'année dernière afin de rendre le personnel plus efficace et de mieux servir les clients. Dans le cadre de notre programme de service à la clientèle, les employés de la CAJO continuent de fournir un service personnel aux clients par l'entremise de notre unité de service à la clientèle. Les employés de cette unité ont aidé plus de 97 000 personnes à se procurer un permis ou une licence ou à s'inscrire et ont répondu à quelque 13 000 personnes à la réception du bureau central de la CAJO.

Permis de circonstance

Il est nécessaire de se procurer un permis de circonstance pour avoir le droit de vendre, servir et consommer de l'alcool dans un lieu non pourvu d'un permis d'alcool. Si une personne ou une organisation a l'intention de vendre ou de servir de l'alcool lors d'une activité ne se déroulant pas dans un lieu privé ou un établissement pourvu d'un permis d'alcool ou ne faisant pas appel à des services de traiteur, elle doit obtenir un permis de circonstance.

La CAJO est chargée de la surveillance générale du programme des permis de circonstance et, conjointement avec les services policiers locaux, de son exécution par l'entremise notamment d'inspections d'activités organisées en vertu d'un de ces permis. La CAJO a délégué le pouvoir de délivrer ces permis à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), par l'entremise de quelque 340 de ses 600 magasins de vente au détail.

Vue d'ensemble des opérations 2003–2004 (suite)

En août 2003, la CAJO a mis en œuvre un nouveau protocole pour les activités de grande envergure exigeant un permis de circonstance. La nouvelle politique vise à limiter les problèmes de sécurité publique et à prévenir les tragédies telles que celles qui se sont produites aux États-Unis où de nombreuses personnes seraient mortes et des centaines blessées parce qu'on avait dépassé la capacité d'établissements servant de l'alcool. Cette politique porte également sur des problèmes qui se sont produits lors de grands événements organisés en Ontario par le passé, dont le fait de permettre l'ivresse, de promouvoir la consommation démesurée d'alcool et d'autoriser que de l'alcool soit apporté à l'extérieur (infraction aux termes de la loi). Dans la plupart des cas, ces problèmes découlent du manque de mesures de sécurité permettant de contrôler adéquatement les clients.

Les demandes de permis de circonstance pour des activités regroupant 5 000 personnes ou plus doivent désormais être approuvées au préalable par la CAJO. Les demandes doivent être accompagnées de documents à l'appui, qui peuvent comprendre des plans de sécurité, un plan détaillé des lieux et un plan indiquant l'emplacement exact de la zone devant faire l'objet du permis. Selon la taille de l'activité et les risques potentiels pour le public, la demande peut être refusée, approuvée ou approuvée avec permis assujetti de conditions.

Le régime réglementaire des alcools en Ontario mise sur la sécurité publique et la vente et le service responsables de boissons alcoolisées. Le contrôle strict de la vente et du service d'alcool aide à assurer la sécurité et la tranquillité

d'esprit des personnes qui participent à des événements communautaires de grande envergure.

Magasins de vin sur les lieux d'un établissement vinicole situés à l'extérieur d'un secteur viticole désigné

En septembre 2003, le registrateur des alcools et des jeux a modifié les modalités régissant les magasins de vin sur les lieux d'un établissement vinicole situés à l'extérieur d'un secteur viticole désigné. Cette modification visait à donner aux nouvelles régions viticoles une plus grande souplesse pour ajouter à leur production de raisins. Elle permet aussi de renforcer le développement de ces régions et la base de production de vin en Ontario.

Depuis l'année de récolte du raisin 2003 (du 1^{er} septembre au 31 août) jusqu'à l'année de récolte 2006, les établissements vinicoles situés sur un terrain d'au moins cinq acres de vignes peuvent se procurer un pourcentage plus élevé de produits du raisin à l'extérieur du comté ou du district local pourvu que ce soit à l'intérieur de la province de l'Ontario.

Modifications réglementaires

Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin

Le 23 septembre 2003, on a déposé une modification aux règlements pris en application de la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin* en vue de réduire temporairement l'exigence minimale relative au pourcentage de raisins de l'Ontario que doit contenir chaque bouteille de vin, pour le faire passer de 30 à 10 pour 100. La modification réglementaire a été apportée afin d'aider l'industrie vinicole à faire face au manque de raisins découlant de la récolte de 2003 qui a été moins importante que prévu en raison des mauvaises conditions climatiques de l'hiver 2002-2003.

Le registrateur des alcools et des jeux a aussi modifié les modalités régissant les autorisations accordées aux magasins de détail sur les lieux des établissements vinicoles afin d'autoriser les établissements vinicoles à utiliser des raisins ou des produits du raisin provenant de l'extérieur de l'Ontario pourvu que ces établissements soient admissibles à un plafond lié à l'importation. Tous les établissements vinicoles admissibles ayant un magasin de détail sur les lieux ont été autorisés à fabriquer et à vendre des vins dans leur magasin ayant été fabriqués avec des raisins ou des produits du raisin importés conformément à l'exigence de 10 pour 100 quant au contenu de raisins de l'Ontario.

Ces deux modifications sont entrées en vigueur pour la saison de récolte 2003. Les établissements vinicoles utilisant des raisins ou des produits du raisin importés doivent importer ces raisins ou ces produits du raisin au plus tard le 31 août 2004. Tout le vin fabriqué à l'aide d'un mélange de raisins de l'Ontario et de raisins ou de produits du raisin importés doit être embouteillé avant le 1^{er} février 2005.

Règlement de l'Ontario 719 pris en application de la Loi sur les permis d'alcool

Voici certaines des principales modifications au Règlement de l'Ontario 719 qui ont été approuvées par le gouvernement provincial en juin 2003. Ces modifications visent à renforcer et à mieux cibler les mesures d'exécution tout en améliorant le service à la clientèle en ce qui a trait à la délivrance de permis ainsi qu'à la vente et au service d'alcool dans la province.

- ◆ Moderniser les règlements régissant la vente et le service d'alcool dans les gradins des stades.
- ◆ Alléger le fardeau lié à la conformité en permettant aux titulaires de permis de vente d'alcool de prendre des décisions opérationnelles quant à la conservation de dossiers sur la nourriture, à l'équipement, à l'entreposage, aux menus et aux politiques internes en autant qu'elles sont conformes à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements pris en application de cette loi.
- ◆ Normaliser les échéanciers de conservation des dossiers prescrits.
- ◆ Éliminer la restriction concernant la taille des verres de spiritueux. Les titulaires de permis ont la responsabilité légale de veiller à ce que la vente, le service et la consommation d'alcool se fassent de façon responsable.
- ◆ Interdire aux employés de titulaires de permis de vente d'alcool d'offrir des boissons alcoolisées gratuitement aux clients.
- ◆ Renforcer les règlements pour faire en sorte que le « jeu illégal » ne soit pas permis dans des locaux pourvus d'un permis.
- ◆ Renforcer l'exécution tout en fournissant un meilleur service à la clientèle, et ce, en modifiant les dispositions portant sur les demandes de cession des permis de vente d'alcool.

Mesures de rendement

Les objectifs de rendement fixés par l'organisme pour 2003-2004 ont tous été atteints.

BUTS QUANT AU RENDEMENT

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Respecter des normes élevées quant à la protection des consommateurs, à la sécurité publique et aux pratiques commerciales.

SATISFACTION DES CLIENTS :

Comblent le besoin du public d'obtenir des services efficaces constituant un bon rapport qualité-prix.

MESURE DE RENDEMENT

Viser à être le meilleur territoire en Amérique du Nord en matière de protection des consommateurs et de sécurité.

Clients satisfaits.

OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS POUR 2003-2004

On a affecté les ressources appropriées pour aider à l'application des mesures législatives à l'échelle locale en accordant la priorité aux questions de conformité liées aux jeux et aux alcools. On a donné suite à plus de 95 % des demandes présentées par les organismes locaux d'exécution des lois et à 100 % des demandes touchant des questions prioritaires.

On a surveillé et évalué 100 % des plaintes reçues et pris les mesures appropriées pour éliminer les problèmes systémiques et de fonctionnement, et donné suite de façon satisfaisante à 90 % des plaintes liées au service.

Résultats financiers

La CAJO dépose au Trésor du gouvernement toutes les recettes qu'elle perçoit et assume ses frais de fonctionnement à partir d'une enveloppe budgétaire séparée qui fait partie du budget des dépenses du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. Au cours de l'exercice prenant fin le 31 mars 2004, la CAJO a assumé tous ses frais de fonctionnement dans les limites de son enveloppe budgétaire.

Recettes et dépenses pour l'exercice 2003-2004

Recettes

Exercice	1 ^{er} avril 2002 – 31 mars 2003	1 ^{er} avril 2003 – 31 mars 2004
Droits	567 193 825 \$	524 170 000 \$
Total	567 193 825 \$	524 170 000 \$

Dépenses

Exercice	1 ^{er} avril 2002 – 31 mars 2003	1 ^{er} avril 2003 – 31 mars 2004
Salaires et avantages sociaux	31 799 644 \$	33 726 295 \$
Autres dépenses directes de fonctionnement	9 807 062 \$	8 404 905 \$
Moins les recouvrements	(5 234 689 \$)	(5 249 402 \$)
Total	36 372 017 \$	36 881 798 \$

Vérification

La CAJO est assujettie à l'examen et à la vérification du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. En outre, la Commission est assujettie à la vérification provinciale et à toute autre vérification jugée nécessaire par le ministre.

Jeux : Cadre législatif

Code criminel du Canada

Le *Code criminel* du Canada (le *Code*) définit les types de jeu qui sont légaux et confie aux provinces la responsabilité de l'exploitation et de la réglementation des formes légales de jeu ainsi que de la délivrance de licences à leur égard.

La partie VII du *Code* interdit le jeu en général, mais le paragraphe 207 (1) prévoit un certain nombre d'exceptions. Il autorise en particulier les loteries à condition qu'elles soient :

- ◆ « mises sur pied et exploitées » par la province, en conformité avec la législation de la province;
- ◆ « mises sur pied et exploitées » par un organisme de charité ou un organisme religieux en vertu d'une licence, pourvu que le produit de la loterie soit utilisé à des fins charitables ou religieuses;
- ◆ « mises sur pied et exploitées » par le conseil d'une foire ou d'une exposition titulaire d'une licence ou par l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil.

Selon la définition du *Code*, le terme « loterie » s'entend des jeux autres que les jeux de bonneteau, les planchettes à poinçonner ou les tables à monnaie; le bookmaking, la vente d'une mise collective ou l'inscription ou la prise de paris; et les jeux exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation ou un appareil à sous, à moins que la loterie ne soit mise sur pied et exploitée par la province (paragraphe 207 (4)).

Seul le gouvernement d'une province peut mettre sur pied et exploiter une loterie faisant appel à des jeux de dés, à des machines à sous ou à d'autres dispositifs informatisés.

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

La *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* (anciennement *Loi sur les services relatifs au jeu*), promulguée en février 1993, prévoit la réglementation des activités de jeu, des fournisseurs de jeu et des préposés et employés au jeu dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous, et lors d'activités de jeu organisées à des fins de bienfaisance.

Décret 2688/93 (tel que modifié)

Le Décret 2688/93 (le Décret) prévoit que les organismes de bienfaisance qui veulent mettre sur pied et exploiter des activités de jeu peuvent obtenir une licence auprès du registrateur en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ou, selon le type d'activité de bienfaisance et le montant des prix décernés, auprès d'un conseil municipal. Le Décret précise les conditions qui s'appliquent aux licences de loterie. Il prévoit en outre que le registrateur peut assortir de conditions supplémentaires les licences qu'il délivre. Il en est de même pour le conseil municipal en autant que ses conditions ne contreviennent pas à celles du registrateur.

Jeux : Cadre législatif (suite)

Pour être admissible à une licence de loterie, l'organisme doit avoir été créé à des fins de bienfaisance. D'après le Décret et les principes de la *common law*, cela signifie que l'organisme doit viser l'un des objectifs suivants :

- ❖ Soulager la pauvreté;
- ❖ Promouvoir l'éducation;
- ❖ Promouvoir la religion;
- ❖ Appuyer toute autre fin pouvant bénéficier à la collectivité.

Selon les estimations de la CAJO, les dépenses engagées par le grand public dans les jeux de bienfaisance s'élèveraient à environ 1,6 milliard de dollars par année. Les jeux de bienfaisance faisant l'objet de licences en Ontario profitent à des milliers d'organismes communautaires de bienfaisance locaux. La CAJO estime que la tenue d'activités de jeu pourvues d'une licence a permis aux organismes de bienfaisance de l'Ontario de recueillir environ 246 millions de dollars.

Recettes approximatives des jeux de bienfaisance à l'échelle de la province en 2003

	Paris bruts	Recettes nettes	Bénéfices des organismes
Bingos	1 044 000 000 \$	241 000 000 \$	119 000 000 \$
Billets à fenêtres	360 000 000 \$	119 000 000 \$	46 000 000 \$
Tombolas	239 000 000 \$	143 000 000 \$	81 000 000
Total	1 643 000 000 \$	503 000 000 \$	246 000 000 \$

Pouvoir de délivrer des licences de loterie

Les municipalités agissent à titre de partenaires de la CAJO pour la délivrance des licences de loterie.

Le Décret accorde aux municipalités le pouvoir de délivrer des licences pour :

- ❖ les bingos, y compris les bingos à l'aide d'un dispositif mécanique, dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- ❖ les bingos-média dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- ❖ les billets à fenêtres vendus pour les organismes locaux;

Jeux : Cadre législatif (suite)

- ❖ les tombolas dont les prix ne totalisent pas plus de 50 000 \$;
- ❖ les loteries de vente de charité comprenant des roues de la fortune autorisant des paris de 2 \$ au maximum, des tombolas ne dépassant pas 500 \$ et des bingos jusqu'à concurrence de 500 \$.

Le registrateur des alcools et des jeux délivre des licences pour :

- ❖ les bingos dont les prix dépassent 5 500 \$; les bingos à super gros lot; les activités de bingo « progressif »;
- ❖ les activités de jeu à caractère social (p. ex., des jeux de table dans le cadre d'un événement social);
- ❖ les tombolas de plus de 50 000 \$;
- ❖ les billets à fenêtres vendus conjointement avec d'autres activités de jeu;
- ❖ les billets à fenêtres vendus par des organismes ayant un mandat provincial;
- ❖ les foires et les expositions; les loteries organisées dans des territoires non érigés en municipalités.

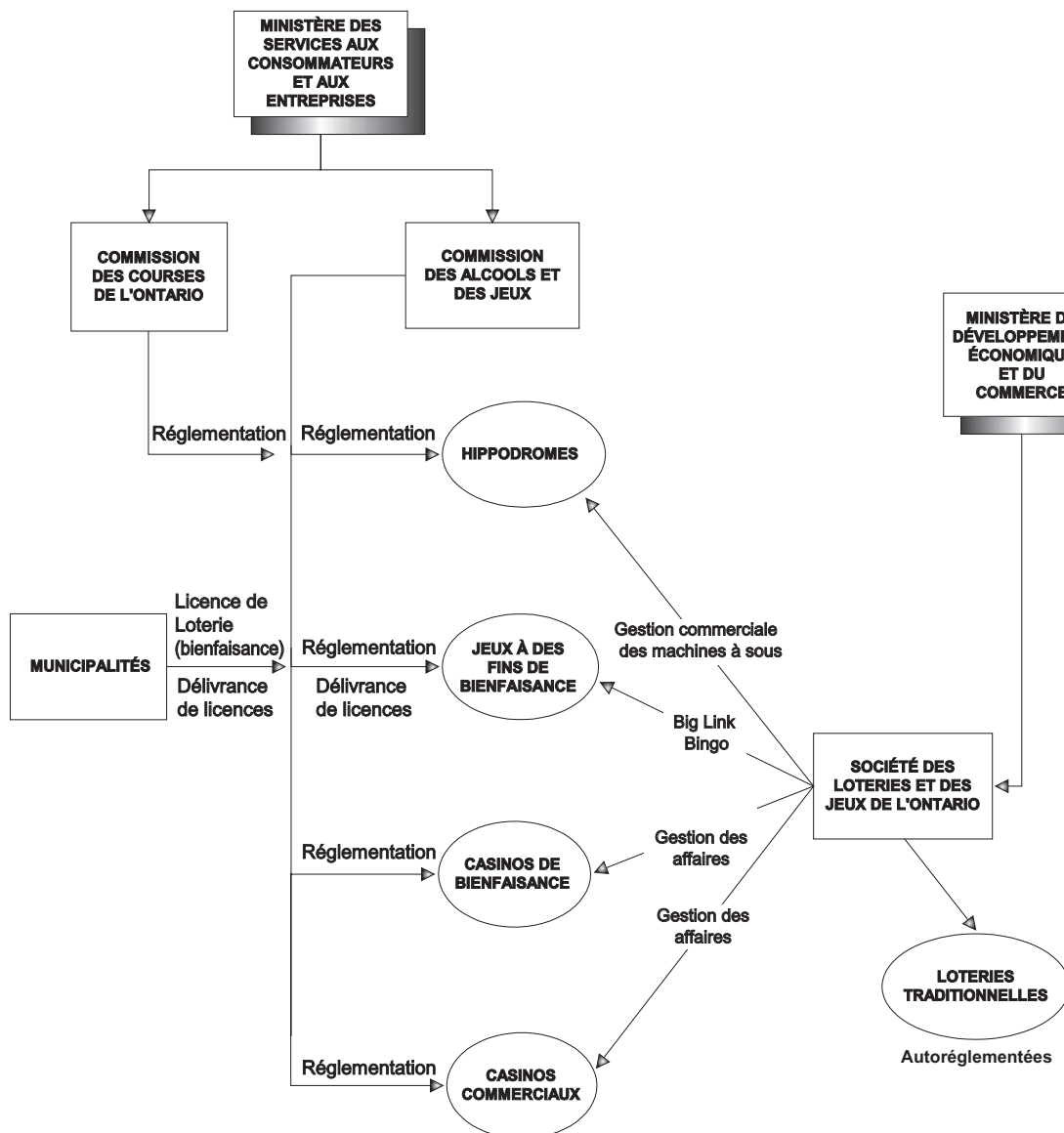
La CAJO aide les municipalités à exercer leur pouvoir en établissant les conditions se rattachant à chaque type de licence, en leur donnant des directives sur la manière de déterminer si les organismes ont droit à une licence et en leur fournissant un appui pour l'application et l'observation de la loi. Les membres du personnel chargés de la conformité répondent à de nombreuses demandes des municipalités qui ont besoin de conseils pour interpréter les politiques de délivrance des licences et les modalités. Ils sont en outre souvent appelés à organiser des séances d'information et de formation à l'intention des municipalités, des agents de délivrance des licences, des organismes de bienfaisance et des fournisseurs.

Délivrance de licences de loterie par les Premières nations

En 1998, le gouvernement a approuvé un cadre de délivrance de licences de loterie pour les Premières nations, qui délègue à des Premières nations un pouvoir comparable à celui des municipalités. Un décret est émis pour chaque Première nation participante. Le décret donne aux Premières nations le pouvoir de délivrer des licences à des organismes religieux et de bienfaisance pour leur permettre d'organiser des loteries.

Jeux : Cadre législatif (suite)

Liens entre les partenaires dans le secteur des jeux de l'Ontario



La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est chargée de la réglementation des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous (p. ex., les machines à sous des hippodromes).

La Société des loteries et des jeux de l'Ontario (SLJO) est chargée aux termes du *Code criminel* du Canada et de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* de la mise sur pied et de l'exploitation des activités de jeu aux casinos commerciaux, aux casinos de bienfaisance et aux établissements abritant des machines à sous, ainsi que du jeu connexe Big Link Bingo joué dans les salles de bingo de bienfaisance. La SLJO est aussi responsable de la réglementation et de la gestion commerciale de tous les jeux de loterie traditionnels, dont les billets « Super 7 », « 6/49 » et les billets à gratter.

Les municipalités délivrent des licences de loterie, en partenariat avec la CAJO – la majorité des licences de loterie sont délivrées par les municipalités de la province – essentiellement à des organismes religieux ou de bienfaisance pour des bingos et des billets à fenêtrés.

ANNEXES

Alcools : Cadre législatif

Loi sur les permis d'alcool

La *Loi sur les permis d'alcool* établit les règles s'appliquant à la délivrance des permis pour la vente ou le service de boissons alcoolisées en Ontario ainsi que la réglementation de ces activités (à l'exception des activités de vente au détail de la Régie des alcools de l'Ontario).

La Loi prévoit plusieurs genres de permis, notamment :

- ❖ le permis de vente d'alcool;
- ❖ le permis de centre de brassage libre-service;
- ❖ le permis de service de livraison d'alcool;
- ❖ le permis de fabricant;
- ❖ le permis de représenter un fabricant d'alcool;
- ❖ le permis de vente et de service de boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales, que l'on appelle permis de circonstance (par exemple, pour les bars payants lors de campagnes de financement, de mariages et de réceptions).

La *Loi sur les permis d'alcool* établit les règles de base qui régissent la vente et le service de boissons alcoolisées :

- ❖ aucune vente ni aucun service à des personnes de moins de 19 ans;
- ❖ aucune vente ni aucun service à des personnes qui semblent en état d'ébriété;
- ❖ aucune vente d'alcool avant 11 heures du matin ou après 2 heures du matin (sauf avis contraire);
- ❖ aucune vente de boissons alcoolisées illégales;
- ❖ la loi précise les lieux où la consommation de boissons alcoolisées est autorisée (résidence personnelle, établissements autorisés, lieux privés).

La *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements prévoient des inspections et l'application des mesures législatives pour vérifier si les titulaires de permis respectent les mesures législatives portant sur la vente et le service de boissons alcoolisées.

A

N

N

E

X

E

S

Alcools : Cadre législatif (suite)

Loi sur les alcools [alinéas 3 (1) b, e, f, g et 3 (2) a]

Le 3 juillet 2001, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a assumé les responsabilités suivantes, qui incombait auparavant à la LCBO :

1. Contrôler la livraison de boissons alcoolisées au public;
2. Autoriser les fabricants de bière et de spiritueux et les établissements vinicoles qui produisent du vin de l'Ontario à vendre leurs produits dans des magasins qui leur appartiennent et qui sont exploités par ceux-ci et autoriser Brewers Retail Inc. à exploiter des magasins pour la vente de bière au public;
3. Contrôler et superviser les méthodes et les procédures de marketing utilisées par les magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et qui sont exploités par ceux-ci;
4. Déterminer, en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, les municipalités où des magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et qui sont exploités par ceux-ci seront établis ou autorisés et l'emplacement de ces magasins au sein des municipalités;
5. Établir des conditions, sous réserve de tout règlement, à l'égard des autorisations accordées pour les magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et qui sont exploités par ceux-ci;
6. Établir des conditions, sous réserve de tout règlement, à l'égard des autorisations accordées relativement à la livraison de boissons alcoolisées au public.

Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin

La *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin* prévoit qu'un établissement vinicole de l'Ontario peut produire du vin en utilisant des raisins ou des produits du raisin importés et le vendre dans la province. Si un établissement vinicole de l'Ontario décide d'utiliser des raisins ou des produits du raisin importés pour fabriquer son vin, il doit s'assurer que chacune de ces bouteilles de vin contient au moins 30 pour 100 de raisins ou de produits du raisin de l'Ontario.

Le 23 septembre 2003, on a déposé une modification aux règlements pris en application de la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin* en vue de réduire temporairement l'exigence minimale relative au pourcentage de raisins ou de produits du raisin de l'Ontario que doit contenir chaque bouteille de vin, pour le faire passer de 30 à 10 pour 100.